



PAR COURRIEL

Montréal, le 26 octobre 2021

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2021-2022-062D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 13 octobre par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Une copie des documents détaillant les ventes mensuelles des succursales de la SAQ, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, pour la période du 1er janvier 2018 au 30 septembre 2021 ».

En réponse à votre question, nous vous informons que vous pouvez consulter les résultats financiers audités de la SAQ sur son site web à l'adresse suivante :

<https://www.saq.com/fr/publications>

Par ailleurs, nous ne pouvons vous communiquer les documents faisant l'objet de votre demande puisqu'il s'agit d'information de nature commerciale visée par les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la « Loi »).

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]
Me Daniel Collette

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).